

Arrêté complémentaire portant renouvellement de l'arrêté du 3 février 1994 autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Moulasse, installée sur la rivière Salat située sur le territoire des communes d'Eycheil et d'Encourtiech

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive-cadre européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, établissant un cadre en faveur d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;
- Vu l'annexe II de la convention de Berne et les annexes II et IV de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » (CEE 92/43 du 21 mai 1992) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 3 février 1994 autorisant l'exploitation de l'énergie de la rivière Salat pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Eycheil et destinée à la production d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o et au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le classement du desman des Pyrénées sur la liste rouge mondiale de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) en tant qu'espèce « vulnérable » ;
- Vu le plan national d'actions en faveur du desman des Pyrénées et le programme LIFE+ Desman 2014-2019 (LIFE13NAT/FR/000092) ;
- Vu la cartographie d'alerte (www.picto-occitanie.fr) classant la commune d'Eycheil en zone noire, ce qui signifie que la présence du desman des Pyrénées est avérée et que l'espèce doit être prise en compte ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration déposé le 13 mars 2014 pour des travaux d'implantation d'une turbine VLH avec rehausse du barrage et son récépissé délivré le 27 mars 2014 par le préfet de l'Ariège ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la « Moulasse », déposée le 5 août 2020 et complétée les 22 novembre 2021, 5 et 11 janvier 2022, présentée par la SARL Ariège énergies nouvelles (AEN), considérée comme complète et régulière ;
- Vu les avis techniques recueillis sur le projet et notamment les contributions de l'Office français de la biodiversité du 24 août 2020, 17 novembre 2020, 6 décembre 2021 et 11 janvier 2022 ;
- Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le courrier daté du 1^{er} février 2022 adressé à la SARL Ariège énergies nouvelles l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;

Vu les remarques de la SARL Ariège énergies nouvelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » ;

Considérant que les modifications apportées à l'aménagement ne sont pas substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Titre 1er : objet de l'autorisation

Article 1-1 : objet de l'autorisation

La SARL Ariège énergies nouvelles (AEN) est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la centrale hydroélectrique de « la Moulasse » établie sur le Salat, sur le territoire des communes d'Eycheil et d'Encourtiech.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute calculée est fixée à 455 kW.

Article 1-2 : rubriques de la nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Autorisation

	<p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Déclaration

Titre 2 - caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : section aménagée

L'aménagement de la Moulasse installé sur le Salat, sur le territoire des communes d'Eycheil et d'Encourtiech, est constitué d'un seuil, d'une prise d'eau, de deux clapets de décharge, d'un ouvrage de franchissement piscicole et d'un ouvrage de franchissement pour les embarcations.

La longueur du remous est d'environ 260 m. La surface de la retenue au niveau normal d'exploitation est d'environ 9 700 m² et sa capacité d'environ 20 000 m³.

L'aménagement ne présente pas de tronçon court circuité.

La hauteur de chute maximale brute s'élève à 2,90 m.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

– Le seuil

Le seuil de l'aménagement prend appui en rive gauche sur la commune d'Eycheil et en rive droite sur la commune d'Encourtiech. Il s'agit d'un ouvrage maçonné de type poids, oblique par rapport à l'axe de la rivière, dérivant l'eau vers la rive gauche. Il comprend :

- 30,50 m de crête établie à la cote 406,81 m NGF,
- une rehausse à la cote 406,98 m NGF sur 3,70 m sous le groupe hydraulique en rive gauche,
- deux (2) clapets de décharge (dont un à installer).

Le déversoir est constitué par le seuil lui-même et les deux clapets.

– La prise d'eau

La prise d'eau de l'aménagement est située à l'appui en rive gauche. L'ouvrage de dérivation est constitué d'une vanne de garde de type guillotine animée par un vérin hydraulique, d'une grille grossière (entrefers de 20 cm) nettoyée par un dégrilleur et d'une turbine.

Un prélèvement d'eau de 150 m³/h est destiné aux besoins de la papeterie. Le dispositif associé à ce prélèvement est composé d'un appareil de pompage installé dans le remous de la retenue et d'une vanne située en rive gauche.

– Les clapets de décharge, évacuateurs de crues

Le dispositif de décharge est constitué par deux clapets installés sur le seuil, présentant les caractéristiques suivantes :

- le clapet existant en rive gauche présente une section mouillée de 10,99 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la côte 403,48 m NGF. Son sommet est arasé à la cote 406,81 m NGF. Sa largeur est de 3,30 m. Sa capacité d'entonnement est évaluée à 53 m³/s pour une ligne d'eau amont à 407,84 m NGF correspondant à une crue quinquennale ;
- le clapet à créer en rive droite présente une section mouillée de 28,10 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la côte 404 m NGF. Son sommet est arasé à la cote 406,81 m NGF. Sa largeur est de 10 m. Sa capacité d'entonnement est évaluée à 134 m³/s pour une ligne d'eau amont à 407,84 m NGF correspondant à une crue quinquennale.

– Les ouvrages de franchissement piscicoles

Les principales caractéristiques sont présentées à l'article 4.1.2.

L'ouvrage de montaison devra être opérationnel le 1^{er} novembre 2022.

– Le franchissement des embarcations

Il est assuré par un contournement du seuil en rive droite du Salat. Le dispositif comprend une zone de débarquement, un chemin de portage et une zone de rembarquement suffisamment éloignée des déversements du clapet et du seuil afin de garantir la sécurité des usagers.

Les panneaux de signalisation respectent les normes en vigueur.

Le dispositif devra être opérationnel au plus tard le 1^{er} semestre 2023.

Article 2.2 : caractéristiques de la turbine

Une turbine ichtyocompatible de type VLH est implantée en rive gauche.

Titre 3 - prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal ainsi que le niveau minimal d'exploitation de la retenue se situent à la cote 406,81 m NGF.

Le débit maximum turbiné est de 16 m³/s.

Un prélèvement d'eau de 150 m³/h est destiné aux besoins de la papeterie.

Les eaux turbinées sont restituées dans le Salat, dans une fosse à l'aval immédiat du groupe de production, sur le territoire de la commune d'Eycheil, en pied de barrage, à la cote 403,69 m NGF.

Article 3.2 : débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Les eaux sont intégralement restituées en pied de barrage.

Article 3.3 : dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 - dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Mesures de réduction d'impact

Article 4.1.1 : débit réservé

Les eaux sont intégralement restituées en pied de barrage.

Article 4.1.2 : continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil de la Moulasse par la faune piscicole. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

La continuité piscicole à la montaison est assurée par une passe à poissons à bassins successifs à échancrures alternées et orifices de fond. L'ouvrage est installé en rive droite, il comprend 10 bassins (cf. plan en annexe 1). Le débit entonné est de 0,404 m³/s.

La continuité piscicole à la dévalaison est garantie par une turbine ichtyocompatible de type VLH.

Article 4.1.3 : transit sédimentaire

Le transport des sédiments est assuré par l'ouverture automatique, à partir d'un niveau d'eau amont correspondant à une crue biennale à quinquennale, des deux clapets de décharge.

Les modalités de fonctionnement des deux clapets sont décrites à l'article 4.1.4.

Article 4.1.4 : gestion des crues

L'installation d'un second clapet de décharge en rive droite est destinée à corriger les phénomènes d'inondation observés depuis la rénovation du site en 2014, sur les parcelles riveraines de l'aménagement situées en rive gauche. Il doit permettre de retrouver les lignes d'eau amont antérieures aux modifications de l'aménagement. Ses caractéristiques sont présentées à l'article 2.1.

Il sera opérationnel fin novembre 2022 au plus tard.

Le fonctionnement des deux clapets s'opère selon les modalités suivantes :

- le clapet en rive droite commence à s'ouvrir à la cote 407,31 m NGF (soit dès 0,50 m de déversement sur le barrage). Il poursuit son ouverture en fonction du débit du Salat, de manière à maintenir la ligne d'eau à cette première cote de consigne jusqu'à 6 fois le module environ ;
- le clapet en rive gauche, s'ouvre lorsque le clapet en rive droite est totalement ouvert et que le plan d'eau amont atteint la cote 407,61 m NGF (soit dès 0,80 m de déversement sur le barrage). Il permet de réguler le plan d'eau à cette cote jusqu'à son ouverture totale.

Chapitre 4.2 - mesures d'accompagnement

La centrale hydroélectrique de la Moulasse est implantée dans un secteur dans lequel la prise en compte du desman des Pyrénées est obligatoire.

Le maître d'ouvrage contribue à améliorer les connaissances sur l'espèce. Sa contribution prend la forme d'une participation d'un montant de 5 000 € correspondant au financement d'une action ou d'une étude portée par l'association des naturalistes de l'Ariège / conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie, en charge des études scientifiques sur l'espèce.

L'autorité administrative compétente sera tenue informée au plus tard fin de l'année 2022, du programme scientifique retenu et de la date d'accomplissement de cette mesure d'accompagnement.

Chapitre 4.3 - mesures de suivi

L'ouverture du clapet en rive droite est susceptible d'avoir un impact sur l'intégrité de la protection de berge en rive droite. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, prend toutes les mesures pour réduire ou annuler ces éventuels impacts tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.

Une inspection visuelle est réalisée après chaque crue significative et/ou au moins une fois par an. Elle est inscrite dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 5.1.1. avec le cas échéant, les mesures correctrices mises en oeuvre.

En cas de désordre, un rapport détaillant les mesures envisagées pour consolider l'enrochement ainsi que le calendrier et modalités de mises en oeuvre sera transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Les travaux ne pourront être entrepris qu'après l'accord du service.

Titre 5 - prescriptions relatives à l'entretien et à la prévention des pollutions accidentelles

Chapitre 5.1 - entretien de l'installation

Article 5.1.1 : entretien des ouvrages

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation des ouvrages de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou, le cas échéant, dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Un carnet de suivi des installations est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet est tenu à disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels, les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Un modèle de fascicule lui est transmis dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5.1.2 : entretien du cours d'eau

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir le cours d'eau dans la zone influencée par l'aménagement. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Elles sont effectuées dans les conditions décrites par les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques 3.1.1.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et par la consigne d'entretien annexée au présent arrêté (cf. annexe 2).

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins un mois avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate. Les travaux ne pourront être effectués qu'après son accord.

Si nécessaire, une rampe permettant aux engins de chantier d'accéder au cours d'eau, pourra être créée en rive gauche.

Article 5.1.3 : vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 406,81 m NGF. Toutefois, l'abaissement de niveau en dessous de cette cote, réalisé en période de crue ou bien lors des opérations de rétablissement du transit sédimentaire en application de l'article 4.1.3 du présent arrêté, n'est pas considéré comme une vidange.

L'opération est effectuée dans les conditions fixées dans la consigne de vidange annexée au présent arrêté (cf. annexe 2).

Article 5.1.4 : suivi de la qualité de l'eau

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Chapitre 5.2 - prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Dans l'attente de leur ramassage, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières régulièrement autorisées à cet effet. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Il réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre 6 - prescriptions relatives aux travaux

Article 6.1 : nature des travaux

Les travaux à réaliser sur l'aménagement, prévus en 2022, se situent principalement en rive droite et portent sur :

- la mise en place d'un second clapet sur le seuil comprenant la création d'une brèche dans le barrage et l'installation d'un groupe hydraulique en berge,
- la modification de la passe à poissons et du mur de protection,
- la création d'un débarcadère/embarcadère et chemin de portage pour les embarcations,
- la réalisation de différents travaux de maintenance et d'amélioration de l'aménagement nécessitant la mise à sec du site :
 - protection du barrage par une coque bétonnée ou rejointoiement des maçonneries dégradées,
 - confortement des enrochements existants dans l'axe du clapet en berge rive droite,
 - régalaie à l'aval du seuil des matériaux issus du batardeau,
 - dégravement de la restitution de la turbine.

Article 6.2 : prescriptions liées aux travaux

Le permissionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux sont réalisés tels que décrits dans la dernière version du porter à connaissance des travaux en rivière. Il respecte les prescriptions additionnelles suivantes :

- avant le déplacement des 600 m³ de matériaux à l'aval du seuil en fin de chantier, une note technique analysant la capacité du milieu à recevoir un tel volume sera transmise au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour validation préalable. Le risque d'inondation sera également pris en compte. Les matériaux seront régalés pour partie en pied de barrage et pour partie déposés en cordon le long du cours d'eau, sur une hauteur limitée afin de favoriser leur mobilisation. En cas d'impossibilité de dépôt sur place de la totalité des matériaux, ils seront évacués vers une zone du Salat déficitaire en sédiments ;
- la demande de pêche de sauvetage sera demandée au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 15 jours avant ;
- la température sera maintenue en dessous de 19°C,
- la valeur instantanée de l'oxygène dissous sera supérieure ou égale à 6 mg/l ;
- les batardeaux devront être retirés pour le 31 octobre au plus tard.

Article 6.3 : mesures de réduction de la phase travaux

Lors de la phase de chantier, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

Identification de l'incidence	Source de l'incidence	Mesure	Type et catégorie de la mesure		Incidence résiduelle
Mortalité accidentelle de mammifère semi-aquatique	Présence des travaux en bord de cours d'eau, dans le lit mineur et présence de la route départementale	Travaux diurnes en dehors de la période de chasse des individus Régulation de la vitesse des véhicules circulant sur le RD3	R2.1a	Réduction technique - Phase travaux	Aucune
Pollution de l'eau et des sols Mortalité accidentelle d'espèce piscicole	Utilisation d'engins motorisés dans le lit mineur	Entretien des engins effectués avant l'arrivée sur site, utilisation d'huile biologique	R2.1d	Réduction technique - Phase travaux	Aucune
Erosion des berges	Abaissement du plan d'eau amont	Abaissement progressif Surveillance et sauvetage des poissons si nécessaire	R2.1e	Réduction technique - Phase travaux	Aucune
Mise en suspension de matières	Création du batardeau	Utilisation de matériaux grossiers endogènes au cours d'eau Mise en place d'un système de décantation des eaux de pompage	R2.1e	Réduction technique - Phase travaux	Aucune

Propagation d'espèce exotiques envahissantes	Circulation d'engins	Engins propres à l'arrivée sur site Veille après travaux sur le développement d'espèce	R2.1f	Réduction technique - Phase travaux	Aucune
Mortalité accidentelle de couleuvre à collier	Disposition en amas des déchets verts issus du débroussaillage	Evacuer le plus rapidement possible les déchets verts	R2.1i	Réduction technique - Phase travaux	Aucune
Mortalité d'espèces piscicoles	Assèchement d'une partie du lit mineur et de la passe à poissons	Réalisation d'une pêche de sauvetage	R2.1o	Réduction technique - Phase travaux	Aucune
Dérangement d'oiseaux nicheurs / Mortalité d'individus (nichée et juvéniles non volants)	Débroussaillage de la zone d'emprise du futur débarcadère	Adaptation de la période des travaux sur l'année	R3.1	Réduction temporelle - Phase travaux	Aucune

Article 6.4 : compte-rendu de chantier

Le maître d'ouvrage établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 6.5 : découverte de déchets ou de vestiges archéologiques

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 6.6 : rapport sur les impacts

Un an après la fin des travaux, le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Article 6.7 : plan des ouvrages exécutés

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre 7 - dispositions générales

Article 7.1 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7.2 : caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.3 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 7.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 181-49 du code de l'environnement.

Article 7.7 : transfert de l'autorisation

Préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel en fait la déclaration au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 7.8 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. L'information s'effectue dans les conditions fixées à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 7.9 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même s'il est mis fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.10 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.11 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.12 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.13 : publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public dans les mairies d'Eycheil et d'Encourtiech. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est adressé pour information aux conseils municipaux des communes d'Eycheil et d'Encourtiech ainsi qu'à la communauté des communes Couserans-Pyrénées.

Article 7.14 : voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Article 7.15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ariège, les maires des communes d'Eycheil et d'Encourtiech, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 mars 2022

Signé

Sylvie FEUCHER